

c) les forces placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe dans la zone de commandement allié en Europe ne seront pas redéployées ni utilisées opérationnellement dans cette zone, sans le consentement du Commandant suprême des forces alliées en Europe, sous réserve des directives politiques que le Conseil de l'Atlantique Nord formulera, le cas échéant, et transmettra par les voies normales.

8. *Décide* que:

a) l'intégration des forces à l'échelon du groupe d'armées et de la force aérienne tactique sera maintenue;

b) étant donné la puissance des unités de soutien de combat et l'importance de l'organisation de soutien logistique à l'échelon de l'armée, l'intégration à cet échelon et à l'échelon correspondant des forces aériennes sera de règle partout où des formations appartenant à plusieurs nationalités opèrent dans le même secteur et sont chargées d'une tâche commune, à moins qu'il n'y ait une objection déterminante du point de vue de l'efficacité militaire;

c) dans tous les cas où les conditions de l'efficacité militaire le permettent, compte tenu de l'importance, de l'implantation et du soutien logistique des forces, une intégration à des échelons inférieurs tant dans les forces terrestres que dans les forces aériennes sera poussée au maximum possible;

d) des propositions seront soumises au Conseil de l'Atlantique Nord par les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, indiquant les augmentations de catégories de dépenses financées en commun, notamment en matière d'infrastructure, que pourrait entraîner l'adoption de ces mesures.

9. *Décide* que, en vue de donner au Commandant suprême des forces alliées en Europe les moyens d'assurer dans de meilleures conditions l'exercice de son commandement en Europe, ses responsabilités et attributions en matière de soutien logistique des forces placées sous son commandement devront être étendues.

10. *Estime* que ces responsabilités et attributions accrues lui conféreront le droit de:

a) fixer, en consultation avec les autorités nationales intéressées, les besoins en ressources logistiques (*);

b) déterminer la répartition géographique de celles-ci en accord avec les autorités nationales intéressées;

c) fixer, en consultation avec ces autorités, les priorités logistiques pour la mise sur pied, l'équipement et l'entretien des unités;

d) diriger, pour la satisfaction de ses besoins, l'emploi des éléments du soutien logistique qui sont mis à sa disposition par les autorités compétentes;

e) coordonner et contrôler l'emploi, à des fins logistiques, des installations de l'infrastructure commune de l'Organisation de l'Atlantique Nord et des installations nationales mises à sa disposition par les autorités nationales.

11. *Décide*, pour garantir que des renseignements nécessaires puissent être obtenus et communiqués aux autorités appropriées en ce qui concerne les forces placées sous le commandement du SACEUR, y compris les formations de réserve, et le soutien logistique de ces forces dans la zone du Commandement allié en Europe, que l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe sera étendue, en ce qui concerne ces pouvoirs de demander des rapports sur le niveau et l'efficacité de ces forces et de leur armement, équipement et

*Par ressources logistiques, il faut entendre tous les matériels, approvisionnements, installations et parties de ceux-ci qui sont nécessaires pour la conduite prolongée d'opérations de combat.